

Arrêt

n° 335 288 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X.

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 2004 à Khan Younis où vous avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ de la bande de Gaza.

Le 9 août 2022, vous quittez la Palestine dans le but de trouver une vie meilleure. Vous passez par l'Egypte, puis la Turquie dans le but de vous rendre en Grèce, pays que vous tentez de rejoindre par huit fois. Vous êtes accompagné d'Alaa [A.] (CGRA : [...]), l'épouse de votre frère Khaled [A.] (CGRA : [...]).

Arrivé sur l'île de Kos le 14 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce en date du 6 décembre de la même année, en tant que mineur. Le 27 janvier 2023, la protection internationale vous est octroyée. Vous vous rendez à Athènes pendant trois mois et recevez un titre de séjour et un passeport.

Le 23 mars 2023, vous arrivez en Belgique où vous déposez une demande de protection internationale quatre jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport palestinien, ainsi que de votre carte UNRWA. Vous déposez également une copie des documents qui vous ont été octroyés en Grèce, à savoir votre titre de séjour, ainsi que le reçu de votre numéro de registre fiscal (AFM). Vous remettez encore, outre votre carte orange, des preuves de versement d'argent que vous avez reçu en Grèce par votre frère, un dossier médical établi par les services de soins de santé belges et des photos prises à Gaza de votre cousin et votre maison. Vous présentez enfin une copie du titre de séjour belge ainsi que de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de votre frère précité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel, pp. 3-4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. Farde bleue, Documents n°1 et 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation, déposant à l'appui de votre demande de protection internationale des documents délivrés par les autorités grecques dans le cadre de votre demande et de l'obtention, notamment, de votre titre de séjour (Notes de l'entretien personnel, p. 7-8 + cf. Farde verte, Documents n°4, 6).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte

de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

*Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en *beschikbaar* op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).*

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus

élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

Ainsi, il ressort de vos dernières déclarations que vous ne présentez actuellement aucun problème de santé physique particulier (Notes de l'entretien personnel, p. 3-4). Ainsi, si vous faites état d'un problème à l'œil vraisemblablement survenu sur votre lieu de travail en Belgique, ainsi que d'une opération, ou encore par ailleurs du fait que vous avez souffert par le passé d'hémorroïdes et de problèmes dentaires, force est de constater que vous ne faites actuellement état d'aucun suivi médical en ce qui vous concerne (Notes de l'entretien personnel, p. 2-4, 8 et 10). Les documents médicaux que vous versez ne peuvent attester que des rendez-vous médicaux dont vous avez bénéficié par le passé (cf. Farde verte, Document n°8). Par ailleurs, le CGRA ne conteste pas la réalité de la souffrance psychologique dont vous avez fait état lors de votre entretien personnel, mais constate qu'à ce jour, vous ne faites pas davantage l'objet d'un suivi particulier dans ce cadre (Notes de l'entretien personnel, p. 3-4). Dans ces conditions, il n'est pas en mesure de conclure que votre état de santé nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe.

Cela étant, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, notamment les conditions des centres dans lesquels vous avez été accueilli (Notes de l'entretien personnel, p. 7), une détention d'une nuit parce que vous avez été pris en train de fumer alors que cela était interdit (Ibidem, p. 10), ainsi qu'une attaque des forces de l'ordre contre une manifestation pro-palestinienne (Ibidem), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), des démarches administratives, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. En effet, bien que vous mentionnez ne pas pouvoir vous installer à une adresse particulière, force est de constater qu'à l'octroi de votre protection internationale, vous voyagez de Kos à Athènes où vous logez d'abord dans une auberge de jeunesse payée par votre frère avant de rejoindre le logement d'amis de son épouse, pour ensuite habiter chez des amis à lui (Notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous logez chez ces personnes pendant la durée de la procédure d'octroi du passeport, soit près de deux mois, faits démontrant que vous avez un réseau et des contacts suffisants pour subvenir à vos besoins le temps de votre régularisation administrative. Notons à cet égard que vous avez eu l'assistance d'un avocat, toujours payé par votre frère, dans le cadre de l'octroi de vos documents d'identité et votre passeport grec (Ibidem), démontrant un niveau élevé de soutien ne permettant pas de conclure que vous ne pourriez pas bénéficier de l'aide appropriée lorsque vous en auriez besoin.

Aussi, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, force est de constater que vous déclarez vous faire soigner par un dentiste que vous payez de manière illégale et ce, avant de recevoir vos documents d'identité et de soins de santé grecques (Ibidem, p. 10). Ainsi, vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas pu bénéficier des soins de santé grecs dès lors que vous ne déclarez à aucun moment faire appel à ces derniers dans le cadre de problèmes particuliers. En effet, bien que vous mentionnez devoir vous faire soigner une fois arrivé en Belgique en raison d'hémorroïdes (cf. Farde verte, Document n°8), vous ne déclarez à aucun moment tenter de vous faire soigner en Grèce pour ces raisons après l'octroi de votre assurance santé (AMKA) que vous reconnaissiez explicitement avoir obtenu (Notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Vous ne mentionnez en effet qu'une demande en ce sens lors de votre séjour en camp dans l'attente de l'octroi de votre protection internationale (Ibidem, p. 10).

Aussi, force est de constater que vous déclarez recevoir le passeport à la mi-mars 2023 et quitter la Grèce quelques jours plus tard (Ibidem, p. 7), ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir ses droits. De plus, le Commissariat général relève que disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Ensuite, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination de la part des forces de l'ordre qui s'emploieraient à contrôler de manière constante les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale (Notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous mentionnez avoir été emmené au commissariat le temps de quelques heures à plusieurs reprises. Notons néanmoins que vous ne relevez aucun fait de violence à cet égard (Ibidem, p. 9). Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Enfin, le Commissariat général relève que vous indiquez qu'à votre deuxième tentative de rejoindre la Grèce, vous avez été arrêté par un groupe de mercenaires chargé par les autorités grecques de refouler les migrants sur l'île de Samos (Notes de l'entretien personnel, p. 9 et 11). Vous déclarez détenir ces informations en raison d'un reportage que vous avez vu qui montrait les images de telles interventions (Ibidem). À cet égard, le Commissariat général relève que rien ne démontre que ces actes ont été commis par des personnes dépendant des autorités grecques et constate qu'ils se sont déroulés en-dehors de toute procédure de demande de protection internationale et qu'ils ne peuvent dès lors illustrer les conditions de traitement de la part des autorités grecques à l'égard des demandeurs et/ou des bénéficiaires de protection internationale.

Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

Cela étant, constatant que vous ne présentez pas, à ce stade, l'original de votre titre de séjour grec (Notes de l'entretien personnel, p. 8 ; OE, Questions complémentaires M-Status Grèce, 07/04/2023), lequel est néanmoins, pour rappel, toujours en ordre de validité (cf. Farde bleue, Document n°2), le Commissariat général estime que même à considérer que vous ne seriez plus en possession de celui-ci, vous ne seriez pas confronté aux même difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indique qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort donc de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

En effet, concernant le numéro de sécurité sociale (AMKA), le Commissariat général constate qu'il ressort également des informations objectives que celui-ci n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : " According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit expires "). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grecque (ibidem, p. 278 : " Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire "). C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et celle du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 26 janvier 2026, votre AMKA, que vous déclarez pour rappel posséder (Notes de l'entretien personnel, p. 7-8), serait également valide jusqu'à cette date. Et à supposer que vous n'aurez pas entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention de votre AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuit aux soins de santé auprès des établissements publics (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Refugee Info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; Country Report : Greece. Update 2022 ", op. cit., pp. 250 à 251).

Concernant le numéro de registre fiscal (AFM), que vous déclarez donc posséder également, ainsi que vous l'attestez par le document à propos (Notes de l'entretien personnel, p. 7-8 ; Farde verte, Document n°6), il ressort des informations objectives que bien que l'AADE ait décidé que les demandeurs de protection internationale qui se voient reconnaître une protection, allaient automatiquement se voir délivré un AFM par les autorités, au terme d'une procédure d'obtention en ligne, la réalité du terrain est plus nuancée. En effet en pratique, pour les bénéficiaires qui avait déjà fait les démarches en vue de l'obtention et obtenu un AFM, les données ne sont pas automatiquement mise à jour par les autorités après l'obtention d'une protection. Il appartient donc aux bénéficiaires de prendre rendez-vous auprès du bureau d'impôt compétent (DOY) pour que cette mise à jour puisse être opérée, pourvu qu'ils soient en possession d'un ADET en cours de validité et qu'ils soient en mesure de prouver leur adresse de résidence.

En ce qui concerne les bénéficiaires n'ayant pas obtenu d'AFM en tant que demandeurs de protection internationale, ils suivent une procédure distincte et sont dirigé vers les DOY. Dans ce cas il leur est demandé un ADET valide ou un DADP en cours de validité. Aucune difficulté ne ressort des informations objectives lors de l'accomplissement de cette procédure. (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>).

Or, il ressort des informations objectives que la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf: " the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed "). Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 26 janvier 2026, votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir une carte de remplacement et renouveler votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens.

Il y a encore lieu de souligner qu'outre ce qui a été mentionné supra quant aux circonstances de votre vécu en Grèce et, notamment, la manière dont vous êtes manifestement parvenu à conduire les procédures ayant mené à l'obtention notamment de vos documents de réfugié en vue de quitter le pays, fut-ce en sollicitant votre réseau sur place, vous expliquez avoir effectué différentes professions en Belgique et indiquez encore suivre une formation en langue (Notes de l'entretien personnel, p. 2-3). Le CGRA, qui rappelle que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier, estime que ce qui précède renforce le constat selon lequel vous seriez en capacité d'effectuer le cas échéant les démarches nécessaires dont il a été question plus haut en cas de retour en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que la copie de la carte UNRWA et de la première page de votre passeport palestinien (cf. Farde verte, Documents n° 1-2) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

En ce qui concerne le titre de séjour belge au nom de votre frère Khaled et la décision du Commissariat général quant à la reconnaissance de son statut de réfugié (cf. Farde verte, Documents n°10-11), le Commissariat général relève qu'il s'agit de la décision prise dans le cadre de l'évaluation individuelle et personnelle de la demande de protection internationale introduite par votre frère.

En ce qui concerne les preuves de versement d'argent (cf. Farde verte, Document n°7) que vous avez reçu de votre frère Khaled alors que vous étiez en Grèce en demande de protection internationale, le Commissariat Général relève qu'ils étaient que vous avez en effet été soutenu financièrement par ce dernier lors de votre demande de protection internationale en Grèce, et ce, en attendant votre régularisation administrative suivant l'octroi de la protection internationale.

Quant aux photographies de Gaza, montrant des bâtiments détruits et, selon vos déclarations, votre cousin décédé en martyr (CF. Farde verte, Document n°9 ; Notes de l'entretien personnel, p. 8), le Commissariat général rappelle que l'analyse de votre crainte de retourner en Palestine a été évaluée et analysée par les autorités grecques et que ces dernières vous en effet octroyé la protection internationale en conséquence. La présente décision ne concerne que les facteurs allégués rendant impossible votre retour en Grèce.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2025, reçue le jour même, elle expose d'autres éléments nouveaux sur la situation générale prévalant en Grèce et en Palestine, plus particulièrement dans la bande de Gaza.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2025, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 21 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]
3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; ci-après « arrêt *Ibrahim* »), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la C.J.U.E. ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre,*

aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments exposés devant lui.

4.4. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou dans sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

4.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la situation personnelle du requérant a bien été prise en compte par la partie défenderesse dans l'organisation et la direction de l'entretien personnel et les questions posées au requérant quant à son vécu en Grèce ont bien permis au Commissaire général de procéder à un examen complet de sa demande. Du reste, sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés en Grèce. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.6.2. Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu comme réfugié par les autorités grecques le 27 janvier 2023. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E. précitée, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de la situation générale.

À cet égard, le Conseil observe que les informations générales communiquées par les parties sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la C.J.U.E. dans l'arrêt *Ibrahim* précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en considération « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

4.6.3. En l'espèce, sans nier que le requérant a été confronté à certaines difficultés en Grèce, le Conseil estime pour sa part que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Chartre des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

Ainsi, le Conseil rejoint la correcte analyse que la partie défenderesse fait des déclarations du requérant à propos de ses conditions de vie en Grèce. En particulier, si le Conseil ne nie pas que le requérant a été confronté à certaines situations difficiles en Grèce et qu'il y a rencontré divers problèmes, il relève que ces évènements ont eu lieu en tant que demandeur de la protection internationale. En tant que bénéficiaire, le requérant a eu la possibilité de se loger pendant toute la durée de la procédure d'octroi de son passeport grec – dans une auberge de jeunesse payée par son frère d'abord, chez des amis de son épouse ensuite et, enfin, chez des amis de son frère –, qu'il ne fait état d'aucun problème dans sa capacité à se nourrir et qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat – toujours payé par son frère – afin de l'aider dans les démarches relatives à l'octroi de ses documents d'identité et de son passeport grecs. De plus, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas avoir été privé de

soins médicaux en Grèce, *a fortiori* dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité : le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de se faire soigner par un dentiste qu'il a pu financer de manière illégale et qu'il a ensuite obtenu une assurance santé en Grèce. Quant à l'absence de prise en charge psychologique en Grèce, il est à noter que le requérant n'a jamais cherché à consulter un professionnel de la santé mentale dans ce pays. Si la partie requérante affirme en termes de requête que le requérant serait « *particulièrement vulnérable à la marginalisation et à l'extrême pauvreté à son retour en Grèce* », le Conseil ne partage pas cette affirmation : il ressort des développements qui précèdent que le requérant a bénéficié en Grèce, à plusieurs reprises, de l'aide financière de son frère et de sa belle-sœur et qu'il dispose d'un réseau social et de contacts suffisants dans ce pays. Le Conseil constate également que le requérant ne démontre pas concrètement avoir fait des démarches pour y trouver un emploi. Il est donc raisonnable de penser qu'il ne sera pas totalement livré à lui-même et dénué de repères en cas de retour en Grèce.

4.6.4. Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef. À cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, *Jawo c. Bundesrepublic Deutschland*, du 19 mars 2019, la C.J.U.E. mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « *telles que* », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, la situation générale qui prévaut dans l'État membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit État membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil relève que le requérant est un jeune homme âgé de vingt ans dont la famille se trouve en Égypte – à l'exception d'un oncle paternel qui réside dans la bande de Gaza – et qui ne souffre d'aucun problème de santé physique actuel. À cet égard, si le requérant déclare avoir un problème

à l'œil, qui serait manifestement survenu sur son lieu de travail en Belgique, et avoir souffert par le passé de problèmes dentaires et d'hémorroïdes, le Conseil constate, avec le Commissaire général, que ceux-ci ne font l'objet d'aucun suivi médical actuel. Il en va de même de la souffrance psychologique dont fait état le requérant ; à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate l'absence d'un quelconque document au dossier permettant d'attester l'état de santé mentale du requérant et son éventuel suivi. Le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il souffrirait de problèmes psychologiques ou médicaux d'une gravité particulière. Le Conseil considère que la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé adéquats en cas de retour en Grèce est purement hypothétique.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dispose d'un titre de séjour grec en ordre de validité jusqu'au 26 janvier 2026, comme en attestent les informations transmises par les autorités grecques à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, de sorte que les développements de la requête afférents aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale dont le titre de séjour grec a expiré ne sont pas pertinents. En outre, la circonstance que le requérant ne disposerait plus d'adresse en Grèce et qu'il n'aurait plus de contact avec les autorités grecques n'est pas de nature à faire naître le doute sur la validité effective de ce titre de séjour.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte.

4.8. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait inefficace. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine, ne doit être réalisée que si est renversée la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

4.10. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE